

Bref : Données relatives au projet de
loi C-21 ; Loi modifiant certaines lois
et d'autres textes en conséquence
(armes à feu)

Comité sénatorial permanent de la
sécurité nationale, de la défense et des
anciens combattants

novembre 2023

Soumis par: Centre canadien de la statistique juridique et
de la sécurité des collectivités

Contents

INTRODUCTION	2
RÉSULTATS	2
Tendances en matière de crimes violents liés aux armes à feu au Canada, 2009 à 2022	2
Augmentation des crimes violents commis à l'aide d'armes à feu depuis 2013, avec une forte hausse en 2015	3
La plus forte augmentation concerne les infractions violentes spécifiques aux armes à feu.....	4
Les taux de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu sont les plus élevés en Saskatchewan, au Manitoba et dans les territoires	5
Les crimes violents liés aux armes à feu dans les zones urbaines impliquent le plus souvent des armes de poing, tandis que les fusils de chasses ou les carabines sont plus souvent utilisés dans les zones rurales.....	8
Crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu et impliquant le crime organisé ou des gangs de rue	10
Violence entre partenaires intimes et armes à feu	11
Informations sur les armes à feu utilisées dans les homicides et pour lesquelles un permis a été délivré	11
Résultats judiciaires pour certaines infractions liées aux armes à feu	11
Affaires familiales impliquant une demande de protection civile.....	11
ANNEXE	13

INTRODUCTION

Le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC), une division de Statistique Canada, est chargé de fournir des renseignements à la communauté juridique et au public sur la nature et l'ampleur du crime et de la victimisation et sur l'administration de la justice pénale et civile au Canada. La gouvernance pour la production de cette information, par l'intermédiaire de la collecte de données nationales et de l'établissement de rapports, est assurée par l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique (ENRSJ). L'ENRSJ est une collaboration entre les sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique au Canada et le statisticien en chef du Canada.

En tant qu'organe opérationnel de l'ENRSJ, le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJCS) est responsable de l'élaboration, de la collecte, de l'intégration et de l'analyse de données qui reflètent les tendances au Canada et de l'élaboration d'indicateurs à l'échelle nationale et provinciale.

Le présent mémoire est soumis au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants afin de l'aider à examiner le projet de loi C-21; Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu). Statistique Canada fournit ici les données actuellement disponibles sur les tendances des crimes liés aux armes à feu au Canada, en mettant l'accent sur l'utilisation des armes à feu dans les cas de violence entre partenaires intimes, dans la mesure du possible, sur les résultats des tribunaux pour certains crimes liés aux armes à feu et sur les informations relatives à la prévalence des ordonnances de protection dans les affaires de droit de la famille.

Les informations présentées dans ce dossier s'appuient sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), de l'Enquête sur les homicides, de l'Enquête sur les tribunaux civils (ETC) et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) pour examiner les infractions visées par le projet de loi C-21.

RÉSULTATS

Tendances en matière de crimes violents liés aux armes à feu au Canada, 2009 à 2022

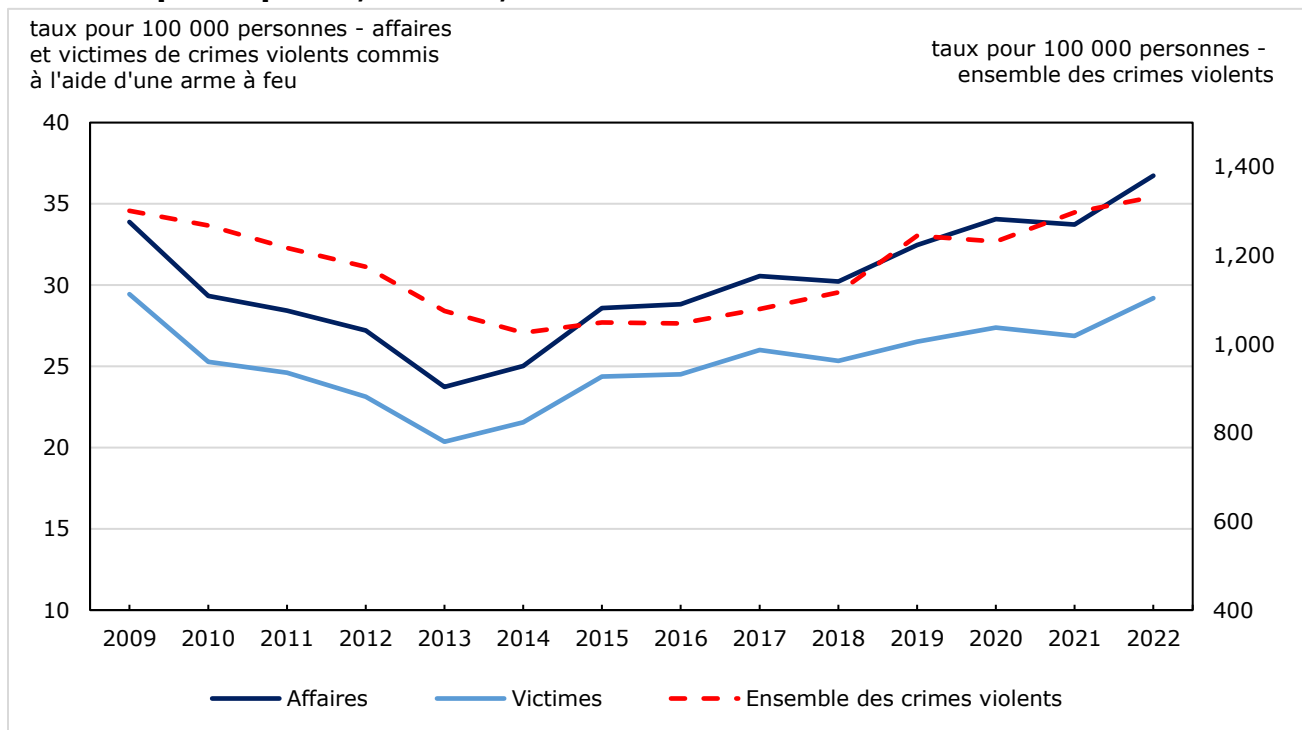
Comme on l'a constaté historiquement, les infractions violentes au *Code criminel* représentaient en 2022 environ un cinquième des crimes qui ont été signalés à la police. Les crimes violents liés aux armes à feu représentent généralement moins de 3 % des crimes violents déclarés par la police au Canada ; néanmoins, leurs répercussions émotionnelles et physiques sur les victimes, les familles et les collectivités sont considérables. De plus, les taux de violence liée aux armes à feu ont augmenté au cours des dernières années.

Pour la majeure partie de l'analyse qui suit, les crimes violents liés aux armes à feu font référence aux infractions de crimes violents spécifiques aux armes à feu (décharger une arme à feu avec intention particulière, braquer une arme à feu, utiliser une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et aux crimes violents où l'arme la plus grave présente dans l'incident était une arme à feu et où la police a jugé que la présence de l'arme à feu était pertinente dans le cadre de l'incident. Il convient de noter que pour qu'un incident soit considéré comme lié à une arme à feu, il suffit qu'une arme à feu soit présente lors de la commission de l'infraction, et pas nécessairement utilisée.

Augmentation des crimes violents commis à l'aide d'armes à feu depuis 2013, avec une forte hausse en 2015

De 2009 à 2013, le taux de victimes de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu au Canada a diminué, suivant une tendance semblable pour les crimes violents en général. Cependant, les crimes violents commis avec une arme à feu ont commencé à augmenter en 2014, la plus forte hausse ayant été enregistrée entre 2014 et 2015. L'augmentation de 2021 à 2022 est la deuxième plus importante augmentation annuelle depuis 2013. Depuis 2013, les crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu (+55 %) ont connu une hausse plus importante que l'ensemble des crimes violents (+24 %).

Graphique 1 Affaires et victimes de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu déclarés par la police, Canada, 2009 à 2022



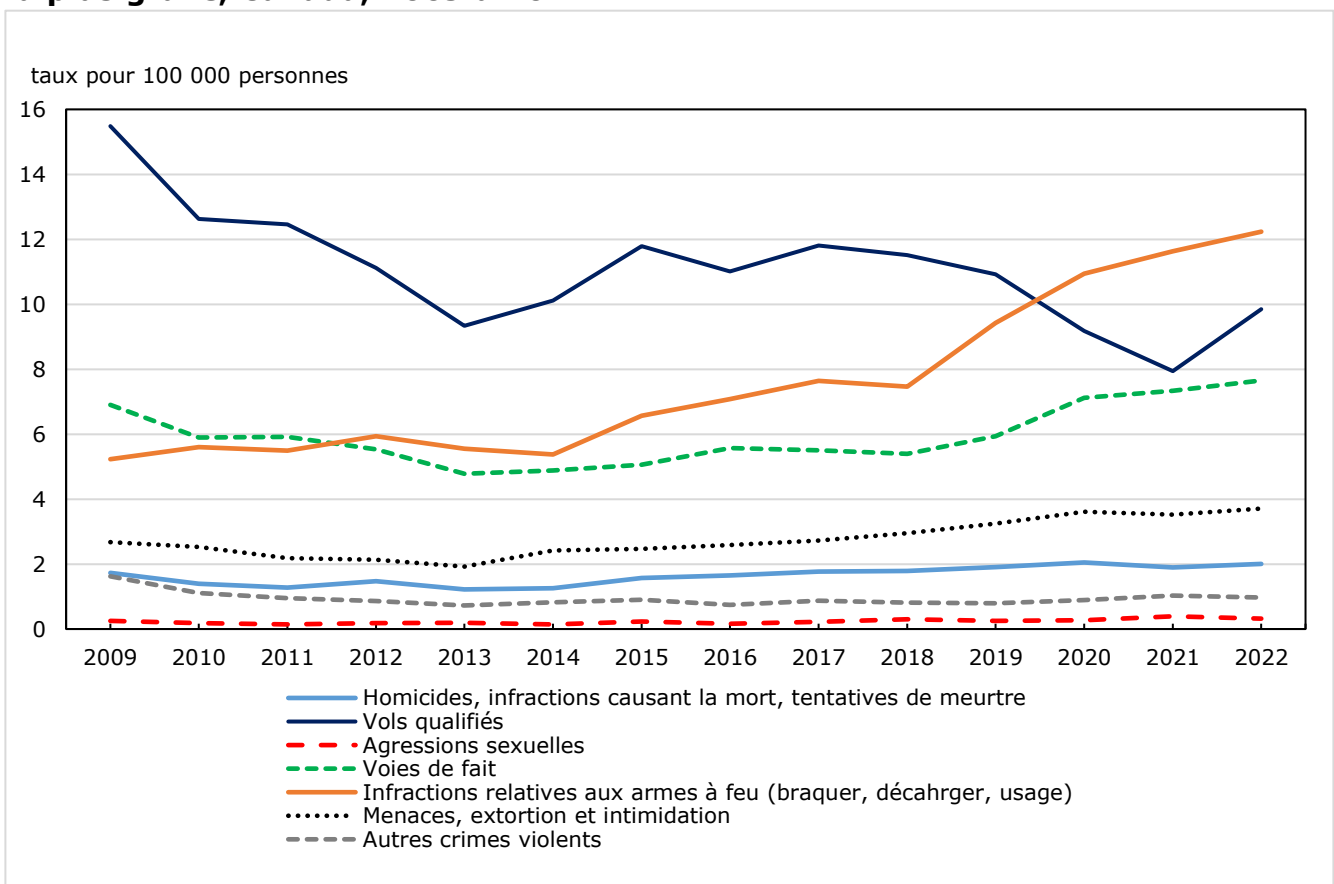
Note : Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

La plus forte augmentation concerne les infractions violentes spécifiques aux armes à feu.

Depuis 2013, des augmentations des crimes violents liés aux armes à feu ont été enregistrées pour pratiquement toutes les infractions. L'augmentation la plus importante a été observée pour les infractions spécifiques aux armes à feu (+120 %), une augmentation largement attribuable à une forte hausse des incidents de décharge d'une arme à feu avec intention particulière et, dans une moindre mesure, des incidents relatifs au fait de braquer une arme à feu. Des augmentations importantes ont également été observées pour les menaces et l'extorsion (+93 %), les homicides et les tentatives de meurtre (+64 %), les agressions sexuelles (64 %) et les voies de fait graves (60 %). Malgré une forte baisse entre 2017 et 2021, le taux de vols qualifiés était supérieur de 5 % à celui de 2013.

Graphique 2
Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2009 à 2022



Note : Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les taux de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu sont les plus élevés en Saskatchewan, au Manitoba et dans les territoires

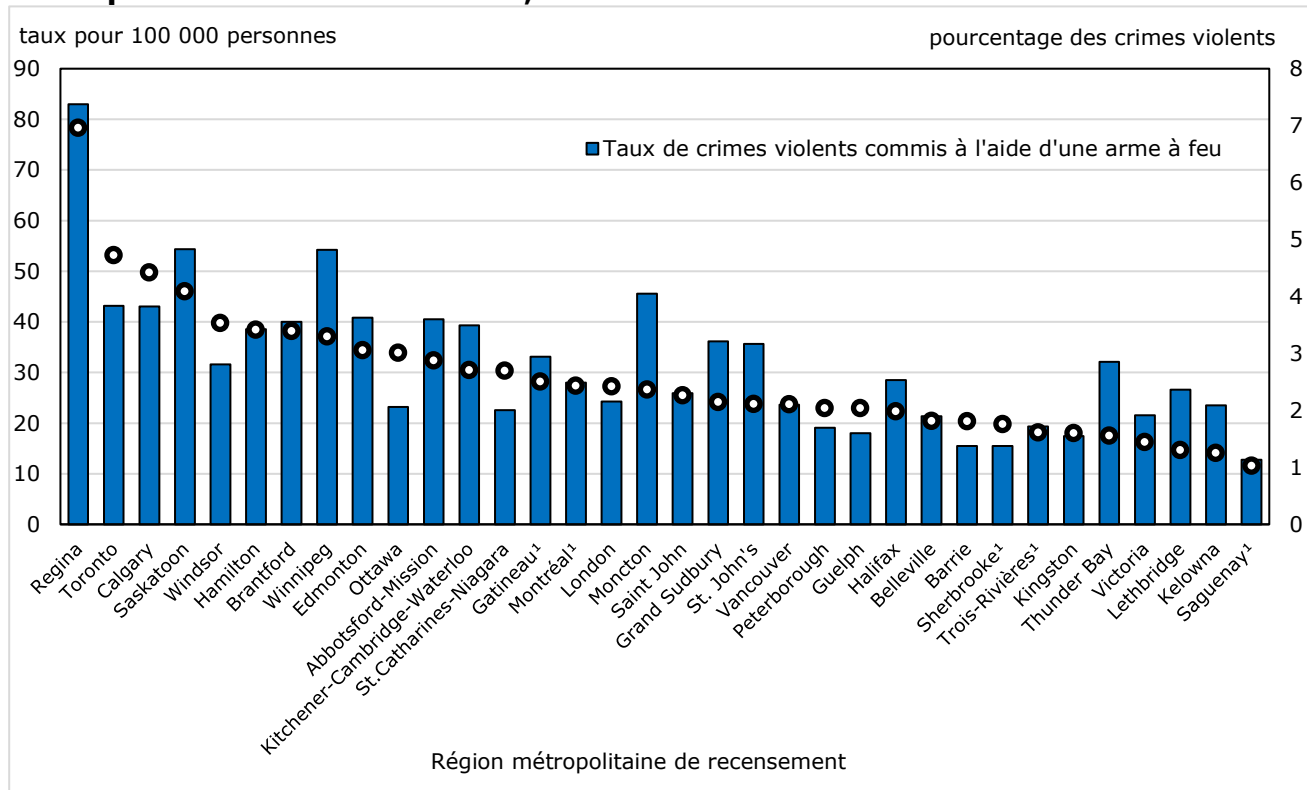
Comme pour les crimes violents en général, les taux de crimes violents commis avec une arme à feu en 2022 étaient les plus élevés en Saskatchewan, au Manitoba et dans les Territoires.

Les taux élevés de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu dans les Territoires et, dans une moindre mesure, au Manitoba, peuvent refléter les taux élevés de violence dans ces régions. Plus précisément, la proportion de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu était en fait semblable ou inférieure à la moyenne nationale dans ces régions. Ce n'est toutefois pas le cas en Saskatchewan, où les taux élevés de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu sont attribuables aux taux de criminalité élevés en général, mais aussi à la proportion de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu (4,4 %), qui est la plus élevée de toutes les provinces et de tous les territoires. L'Alberta (3,6 %) et l'Ontario (3,3 %) ont également enregistré une proportion relativement élevée de crimes violents commis avec une arme à feu.

Les régions métropolitaines de recensement (RMR) affichant les taux les plus élevés de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu en 2022 sont Regina, Saskatoon, Winnipeg, Moncton et Toronto.

Graphique 3

Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu, selon la région métropolitaine de recensement, 2022



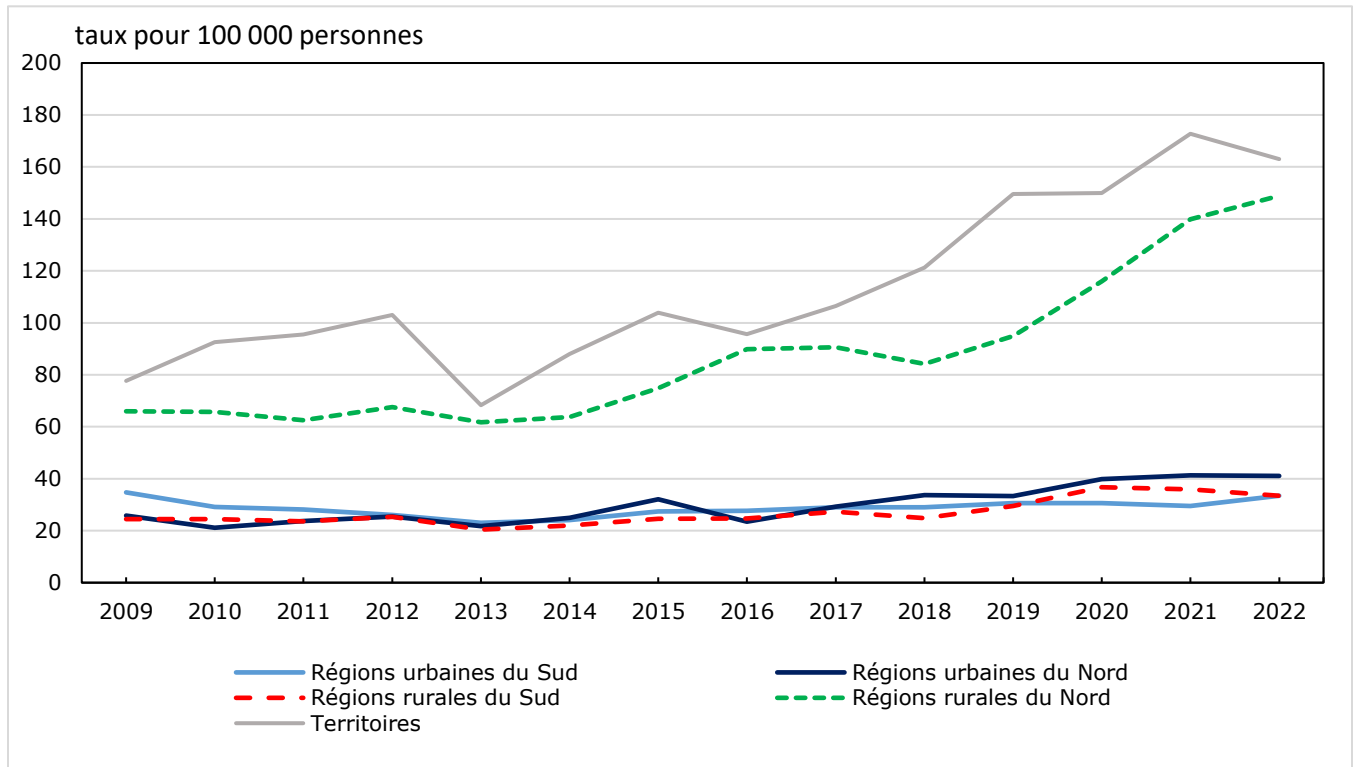
Note : Les données figurant dans ce graphique sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire. Elles pourraient donc légèrement différer des données présentées dans d'autres graphiques ou tableaux qui sont fondés sur la base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, laquelle comprend uniquement les services de police qui ont toujours participé au Programme DUC2 depuis 2009. Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population (aussi appelé « noyau »). Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau. Pour faire partie d'une RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées au noyau, c'est-à-dire qu'au moins 50 % de leur population doit transiter par le noyau, le débit de la migration quotidienne étant calculé à partir des données sur le lieu de travail du recensement précédent. Exclut la RMR de Québec en raison de l'exclusion des données du service de police de la ville de Québec (voir la section "Source de données"). Les taux sont calculés pour 100 000 personnes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Dans l'ensemble, les crimes violents liés aux armes à feu étaient relativement élevés dans le nord du Canada, c'est-à-dire dans les territoires et le Nord des provinces (voir annexe, tableau 1). Ces régions ont également enregistré certaines des plus fortes hausses de crimes violents commis avec une arme à feu au cours des dernières années. Bien que, par rapport à 2013, les crimes violents liés aux armes à feu aient augmenté dans toutes les régions, l'augmentation était environ trois fois plus prononcée dans les régions rurales du nord des provinces et dans les territoires que dans les régions urbaines du sud.

Graphique 4

Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu, selon les régions urbaines et rurales du sud et du nord des provinces, et les territoires, 2009 à 2022



Note: Les services de police ruraux sont ceux qui desservent un territoire où la majorité de la population vit à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement (RMR) ou d'une agglomération de recensement (AR). Les services de police urbains sont ceux qui desservent un territoire dont la majorité de la population vit dans une RMR ou une AR (voir la section "Sources de données"). Les régions Nord des provinces comprennent les régions septentrionales de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (Nord et Sud — Variante de la Classification géographique type 2021). Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

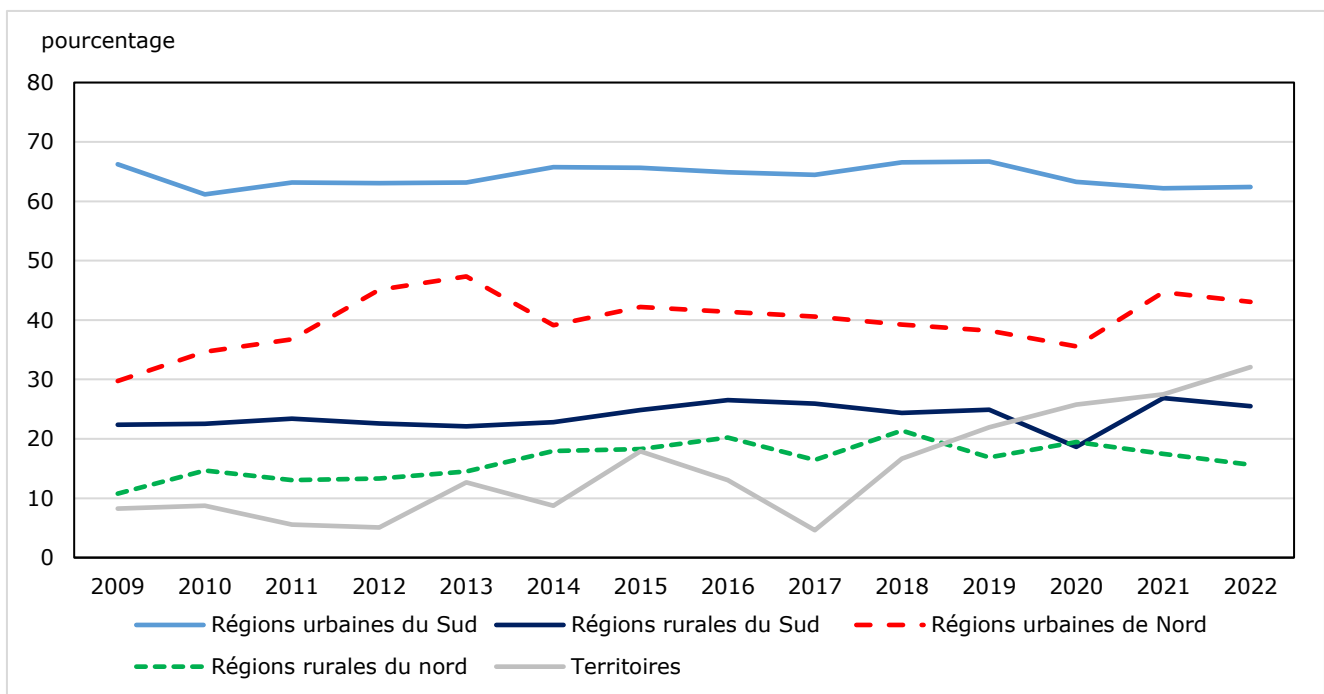
Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les crimes violents liés aux armes à feu dans les zones urbaines impliquent le plus souvent des armes de poing, tandis que les fusils de chasses ou les carabines sont plus souvent utilisés dans les zones rurales.

En 2022, la plupart des crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu dans les régions urbaines (62 %) ont été commis à l'aide d'une arme de poing. Parmi les plus grandes RMR, les armes de poing étaient les armes à feu les plus souvent présentes à Toronto (83 % des crimes violents commis avec une arme à feu), à Ottawa (70 %), à Vancouver (66 %), à London (66 %) et à Montréal (64 %).

En revanche, les armes de poing ont été moins souvent utilisées lors de la perpétration d'un crime violent lié à une arme à feu dans les régions rurales (25 % dans les régions rurales du Sud, 16 % dans les régions rurales du Nord et 32 % dans les territoires), où les carabines et les fusils de chasse ont été plus souvent utilisés. Bien que les armes de poing ne soient pas aussi fréquentes dans les crimes violents commis dans les zones rurales que dans les zones urbaines, la proportion de crimes violents commis avec une arme de poing a augmenté dans ces zones au cours de la dernière décennie, en particulier dans le Nord, alors qu'elle est restée relativement stable dans les zones urbaines.

Graphique 5
Proportion des crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu mettant en cause une arme de poing, selon les régions urbaines et rurales du sud et du nord des provinces, et les territoires, 2009 à 2022

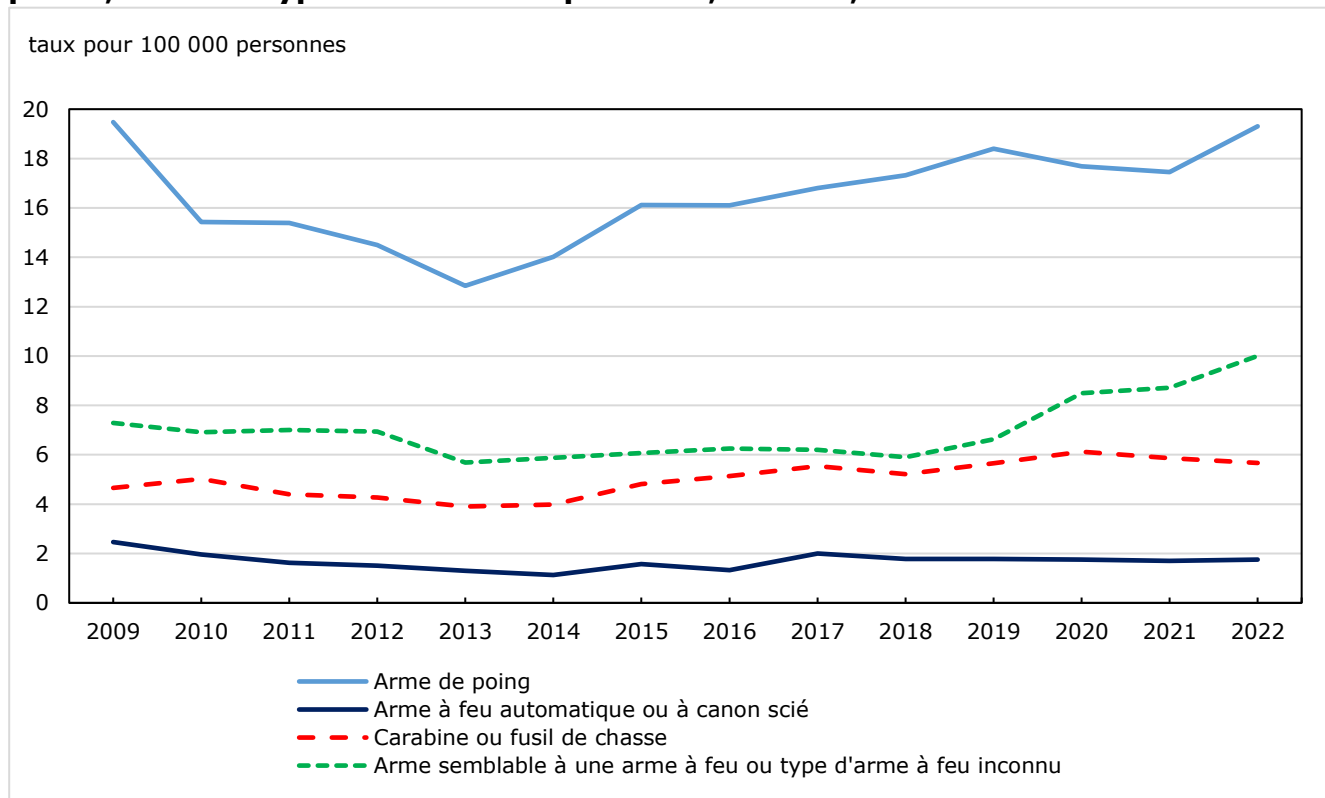


Note : Les services de police ruraux sont ceux qui desservent un territoire où la majorité de la population vit à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement (RMR) ou d'une agglomération de recensement (AR). Les services de police urbains sont ceux qui desservent un territoire dont la majorité de la population vit dans une RMR ou une AR (voir la section "Sources de données"). Les régions Nord des provinces comprennent les régions septentrionales de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (Nord et Sud — Variante de la Classification géographique type 2021). Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Depuis 2013, lorsque le taux de crimes violents liés aux armes à feu a atteint son point le plus bas depuis 2009, soit depuis que des données comparables sont disponibles, le taux a augmenté pour tous les types d'armes à feu (tels que mesurés par le programme DUC). L'augmentation la plus importante a été enregistrée pour les crimes violents impliquant une "arme semblable à une arme à feu ou type d'arme à feu inconnu" (+76 % depuis 2013). Cela pourrait en partie résulter de l'augmentation des infractions spécifiques aux armes à feu (décharger, braquer, utiliser), qui impliquent une proportion relativement importante d'" arme semblable à une arme à feu ou type d'arme à feu inconnu ". Elle pourrait également résulter de l'augmentation du taux de jeunes accusés de crimes violents liés aux armes à feu, car les " arme semblable à une arme à feu ou type d'arme à feu inconnu " représentent également une proportion relativement importante de ces crimes. La DUC ne permet pas de faire la distinction entre les armes de type inconnu et les armes semblable à une arme à feu (par exemple, les pistolets à plomb, les pistolets fantômes, les pistolets 3D). Toutefois, étant donné la forte augmentation dans cette catégorie, il est probable que les types d'arme à feu inconnu et les armes semblable à une arme à feu contribuent tous deux à cette augmentation.

Graphique 6
Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu déclarés par la police, selon le type d'arme à feu présente, Canada, 2009 à 2022



Note : Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime. Les infractions se rapportant spécifiquement aux armes à feu dans le cadre desquelles la police a indiqué un autre type d'arme ou une arme inconnue sont classés dans la catégorie "type d'arme à feu inconnu". Les taux sont calculés pour 100 000 personnes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Le type d'arme à feu qui a connu la deuxième plus forte augmentation depuis 2013 est l'arme de poing, pour laquelle le taux d'incidents a augmenté de 50 %, suivi par les carabines et les fusils de chasse (+45 %). Le taux de crimes violents impliquant des fusils entièrement automatiques ou à canon scié, qui sont des armes interdites, a augmenté de 35 % au cours de la même période.

Crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu et impliquant le crime organisé ou des gangs de rue

En 2005, le CCSJ, en partenariat avec le Comité des informations et statistiques policières (CISP) de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), a mis au point un moyen d'assurer un suivi de l'implication du crime organisé à l'égard de tous les crimes déclarés par la police dans le cadre du Programme DUC. Un indicateur du crime organisé a été créé afin que les services de police puissent indiquer, pour tout enregistrement du Programme DUC, si une affaire particulière a été commise ou suspecté d'être commise au profit du crime organisé ou des gangs de rue.

Toutefois, en 2009, la publication des données recueillies sur le crime organisé a été suspendue en raison du faible taux de déclaration par la police. Depuis, Statistique Canada et le CISP ont accompli beaucoup de travail dans le but d'améliorer la qualité de ces données. Les plus récents efforts visant à régler les problèmes de qualité des données ont consisté à mener un projet pilote avec plusieurs services de police qui ont recueilli des données de 2014 à 2016. Ce projet pilote a donné lieu à un certain nombre de recommandations ayant pour objet de nettement améliorer la qualité des données et le taux de déclaration.

En 2017, Statistique Canada et l'ACCP ont diffusé sept recommandations visant à améliorer la production de rapports. Ces recommandations comprenaient notamment que les dirigeants des services de police fournissent du soutien pour accroître la priorité de la collecte de données sur le crime organisé; la modification des politiques si les renseignements sur la participation au crime organisé se trouvent ailleurs que dans le système utilisé pour la production de rapports à l'intention du Programme DUC. Après un effort concerté visant à fournir aux services de police les pratiques exemplaires et le soutien nécessaire pour la production de rapports, Statistique Canada a commencé à diffuser en 2018 des renseignements fournis par la police sur le crime organisé et l'activité des gangs de rue, avec les données de 2016 et des années subséquentes.

Les services de police représentant 93 % de la population canadienne ont déclaré ces informations spécifiques au crime organisé en 2022.

En 2022, parmi les services de police qui ont déclaré des données sur le crime organisé, 4 % des crimes violents commis avec une arme à feu ont été identifiés par la police comme étant confirmés ou soupçonnés d'avoir été commis par une organisation criminelle ou un gang de rue ou au profit de ceux-ci. Bien que la police présente ces données et les approuve, il est probable qu'il soit encore difficile de déclarer avec exactitude si l'incident a été commis ou non par le crime organisé ou dans l'intérêt de celui-ci; il s'agit donc probablement d'un sous dénombrement. Par exemple, de nombreuses enquêtes sur le crime organisé impliquent des unités de police spécialisées, qui ne sont pas forcément disponibles dans toutes les juridictions. En outre, en raison de la complexité de ces incidents, les données déclarées par la police reflètent probablement le nombre d'enquêtes actives ou closes pour une année donnée, plutôt que le nombre total d'incidents signalés à la police.

Le crime organisé ou les gangs sont plus susceptibles d'être impliqués dans les incidents les plus graves. Par exemple, parmi les crimes violents commis avec une arme à feu dans lesquels la victime a subi des blessures légères, 3 % ont été identifiés comme étant liés au crime organisé ou aux gangs de rue. Cette proportion passe à 9 % dans les incidents où la victime a subi des blessures graves et à près de la moitié des incidents où la victime est décédée.

Violence entre partenaires intimes et armes à feu

En 2022, la proportion de victimes de partenaires intimes impliquées dans des crimes violents déclarés par la police et dans lesquels une arme à feu était présente était de 1,2 %. Si l'on considère les affaires de violence entre partenaires intimes impliquant des victimes féminines, la proportion de violence liée à une arme à feu était plus élevée (1,3 %) que celle des victimes masculines (0,6 %). Il convient de noter que la proportion globale de victimes de crimes violents impliquant une arme à feu était de 3 %.

Il est également important de noter que le taux de victimes de partenaires intimes impliquées dans des incidents où une arme à feu était présente a augmenté chaque année de 2014 (1,9 pour 100 000 habitants, ou 584 victimes) à 2021 (3,2, ou 1 037 victimes), mais a diminué en 2022 (3,0, ou 990 victimes). Pour les femmes victimes, le taux de violence intime liée aux armes à feu était de 3,0 pour 100 000 habitants en 2013 et de 5,2 en 2022.

En ce qui concerne les blessures, 0,2 % des victimes de violence entre partenaires intimes déclarée par la police ont subi une blessure causée par une arme à feu. Cette proportion est similaire pour les hommes et les femmes victimes de violences entre partenaires intimes.

En général, au cours des dix dernières années, l'utilisation d'armes à feu dans les homicides commis par un partenaire intime ou un conjoint est restée relativement stable. En 2022, 101 homicides ont été commis par un partenaire intime ou un conjoint, soit 18 % de l'ensemble des homicides. Parmi ces homicides commis par un partenaire intime ou un conjoint, 20 % impliquaient l'utilisation d'une arme à feu. Le plus souvent, l'arme à feu utilisée dans ces homicides était une arme de poing (55 %), suivie d'une carabine ou d'un fusil de chasse (30 %).

Informations sur les armes à feu utilisées dans les homicides et pour lesquelles un permis a été délivré

Dans l'enquête sur les homicides, un homicide est considéré comme lié à une arme à feu lorsque l'arme principale utilisée pour causer la mort est une carabine ou un fusil de chasse, une arme de poing, une autre arme semblable à une arme à feu (par exemple un pistolet à clous ou un pistolet à plombs), ou une autre arme à feu lorsque le type d'arme à feu n'est pas connu. Les données détaillées sur la possession d'armes à feu, la légalité et la délivrance de permis doivent être interprétées avec prudence. Ces données sont calculées pour les homicides pour lesquels l'information est connue et ne peuvent donc pas être interprétées comme représentant tous les homicides liés aux armes à feu.

En 2022, dans 88 % des homicides par arme à feu pour lesquels l'information était disponible, l'accusé ne possédait pas de permis de port d'arme valide pour la catégorie d'armes à feu utilisée lors de l'incident (167 homicides). Cette information était manquante pour 44% des homicides par arme à feu.

Résultats judiciaires pour certaines infractions liées aux armes à feu

Le projet de loi C-21 comprend des dispositions visant à augmenter la peine maximale pour les articles 95, 96, 99, 100 et 103 du *Code criminel*. Des tableaux de données sur les résultats des tribunaux pour ces infractions, tirés du volet adulte de l'EITJC, sont fournis en annexe à des fins de mise en contexte.

Affaires familiales impliquant une demande de protection civile

Le projet de loi C-21 vise également à empêcher les personnes visées par une ordonnance de protection d'être admissibles à un permis d'armes à feu. Les données de l'ETC sur les demandes d'ordonnances de protection par l'intermédiaire des tribunaux de la famille sont présentées ici à des fins de contexte. L'ETC exclut les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, des secteurs de compétence qui ne déclarent pas encore de renseignements dans le cadre de

l'enquête. Cette information exclut également les données de la Saskatchewan en raison de la disponibilité des données.

En 2021-2022, 8 508 nouvelles causes portées devant les tribunaux de la famille comportaient une demande d'ordonnance de protection en matière civile.

Les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont tout à fait différentes des demandes de protection de l'enfance, où le gouvernement demande au tribunal de protéger un enfant. Dans une demande de protection en matière civile, un membre de la famille qui subit ou risque de subir de la violence familiale demande au tribunal de rendre une ordonnance de protection. Dans 2 % des causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile examinées dans ce rapport, des questions liées à la sécurité d'un enfant étaient également présentes.

Selon les statistiques sur les affaires de violence familiale déclarées par la police, 114 132 personnes ont été victimes de violence de la part d'un partenaire intime en 2021, dont 79 % étaient des femmes (Conroy, 2022). Bien que les infractions criminelles ne soient pas visées par l'ETC, il importe de souligner qu'il peut exister des situations de violence familiale donnant lieu à la fois à une cause criminelle et à une cause civile.

En 2021-2022, au moins une demande d'ordonnance de protection en matière civile liée au droit de la famille a été recensée dans 19 151 causes de droit de la famille actives devant les tribunaux civils au cours de la durée de vie de la cause. Le sexe du demandeur a été déclaré dans un peu plus d'un quart (26 %) des causes actives. Parmi les demandeurs dont le sexe a été déclaré, 73 % étaient des femmes et 27 % étaient des hommes. Toutefois, les données excluent celles de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta et du Yukon compte tenu des limites liées à la déclaration du sexe du demandeur; elles doivent donc être interprétées avec prudence en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible.

La plupart des causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile n'ont pas été contestées (72 %), tandis que 28 % ont donné lieu à une activité de la part de l'intimé au moins une fois pendant la cause.

En raison des préoccupations en matière de sécurité soulevées dans les demandes de protection, le processus d'obtention d'une ordonnance de protection du tribunal est accéléré. En 2021-2022, plus des trois quarts (81 %) des causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ont fait l'objet d'un premier règlement en l'espace de trois mois ou moins, le nombre médian de jours étant de quatre jours.

ANNEXE

Tableau 1

Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu déclarées par la police, provinces et territoires, régions urbaines et régions rurales, régions du Sud et régions du Nord, 2012 à 2022

Provinces et territoires, régions urbaines et rurales du Sud et du Nord	2022					2021			2012		
	nombre	pour-centage	taux ¹	variation du taux en pourcentage, 2022 par rapport à 2021	variation du taux en pourcentage , 2022 par rapport à 2012	nombre	pour-centage	taux ¹	nombre	pour-centage	taux ¹
Canada	13 937	2,8	36,7	8,9	35,0	12 566	2,6	33,7	9 203	2,3	27,2
Régions urbaines du Sud	10 283	2,9	33,5	13,4	28,5	8 893	2,6	29,5	6 989	2,6	26,0
Régions urbaines du Nord	511	1,8	41,1	-0,4	61,7	510	1,9	41,3	306	1,4	25,4
Régions rurales du Sud	1 671	2,4	33,5	-6,8	32,0	1 768	2,5	35,9	1 219	2,0	25,4
Régions rurales du Nord	1 260	3,3	148,9	6,5	120,2	1 173	3,1	139,8	571	1,8	67,6
Territoires	212	1,6	163,0	-5,7	58,2	222	1,8	172,8	118	1,4	103,0
Terre-Neuve et Labrador	120	1,3	22,8	-8,7	4,4	130	1,4	25,0	115	1,5	21,8
Régions urbaines du Sud	88	1,8	29,4	18,8	67,5	73	1,5	24,8	39	1,1	17,6
Régions rurales du Sud	25	0,9	12,6	-36,2	-31,9	39	1,4	19,7	51	1,7	18,4
Régions rurales du Nord	7	0,4	25,1	-61,3	-72,2	18	1,0	64,8	25	1,9	90,1
Île du Prince-Édouard	17	0,7	10,0	9,4	-24,2	15	0,7	9,1	19	1,1	13,1
Régions urbaines du Sud	8	0,5	7,2	28,5	-53,2	6	0,5	5,6	14	1,2	15,4
Régions rurales du Sud	9	1,2	15,1	-3,2	61,9	9	1,2	15,6	5	1,0	9,3
Nouvelle-Écosse	291	1,8	28,7	-3,1	-14,6	292	2,0	29,6	315	2,5	33,5
Régions urbaines du Sud	201	2,0	29,7	-7,1	-24,3	209	2,4	32,0	237	3,2	39,2
Régions rurales du Sud	90	1,5	26,6	6,7	14,2	83	1,4	24,9	78	1,5	23,3
Nouveau-Brunswick	300	2,3	40,6	23,7	47,9	236	1,9	32,8	189	2,0	27,5
Régions urbaines du Sud	163	2,2	35,8	32,7	63,0	119	1,7	27,0	91	1,7	22,0
Régions rurales du Sud	137	2,5	48,2	14,8	35,2	117	2,0	42,0	98	2,4	35,7

Voir les notes en fin de tableau.

Tableau 1

Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu déclarées par la police, provinces et territoires, régions urbaines et régions rurales, régions du Sud et régions du Nord, 2012 à 2022

Provinces et territoires, régions urbaines et rurales du Sud et du Nord	2022					2021			2012		
	nombre	pourcentage	taux ¹	variation du taux en pourcentage, 2022 par rapport à 2021	variation du taux en pourcentage , 2022 par rapport à 2012	nombre	pourcentage	taux ¹	nombre	pourcentage	taux ¹
Québec²	1 994	2,1	24,8	-1,3	-11,5	1 999	2,2	25,1	2 086	2,8	28,0
Régions urbaines du Sud	1 620	2,2	25,8	1,2	-12,5	1 586	2,3	25,5	1 687	3,0	29,5
Régions urbaines du Nord	52	1,1	16,6	-26,2	12,5	70	1,6	22,5	46	1,2	14,7
Régions rurales du Sud	291	1,9	21,2	-9,1	-14,0	315	2,1	23,3	328	2,4	24,6
Régions rurales du Nord ³	31	1,9	43,4	10,4	29,7	28	1,6	39,3	25	1,8	33,5
Ontario	4 791	3,3	32,1	24,4	52,9	3 775	2,8	25,8	2 780	2,4	21,0
Régions urbaines du Sud	4 342	3,6	33,3	27,6	50,9	3 332	3,0	26,1	2 521	2,6	22,1
Régions urbaines du Nord	205	2,0	39,0	1,1	286,7	201	2,0	38,6	52	0,8	10,1
Régions rurales du Sud	156	1,8	13,9	-2,9	3,3	158	1,8	14,3	143	1,7	13,5
Régions rurales du Nord	88	1,6	34,8	3,3	36,7	84	1,6	33,7	64	1,1	25,5
Manitoba	961	2,9	70,5	0,1	84,6	948	3,2	70,4	464	1,9	38,2
Régions urbaines du Sud	506	3,2	52,9	-10,3	63,9	556	4,0	58,9	284	2,4	32,3
Régions urbaines du Nord	27	1,4	197,0	297,0	88,2	7	0,4	49,6	14	1,6	104,7
Régions rurales du Sud	156	3,2	50,9	-12,0	78,3	175	3,5	57,8	69	1,6	28,6
Régions rurales du Nord	272	2,8	318,5	29,0	160,3	210	2,3	246,9	97	1,4	122,4
Saskatchewan	1 282	4,4	109,6	-7,0	138,2	1 363	4,8	117,9	487	2,1	46,0
Régions urbaines du Sud	634	4,8	83,0	-6,7	118,7	670	5,3	89,0	251	2,3	38,0
Régions rurales du Sud	339	3,7	92,6	-17,9	100,5	410	4,5	112,8	166	2,3	46,2
Régions rurales du Nord	309	4,4	766,3	8,1	319,4	283	4,2	708,9	70	1,4	182,7

Voir les notes en fin de tableau.

Tableau 1

Affaires de crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu déclarées par la police, provinces et territoires, régions urbaines et régions rurales, régions du Sud et régions du Nord, 2012 à 2022

Provinces et territoires, régions urbaines et rurales du Sud et du Nord	2022			variation du taux en pourcentage, 2022 par rapport à 2021		2021			2012		
	nombre	pour- centage	taux ¹	variation du taux en pourcentage , 2022 par rapport à 2012	taux ¹	nombre	pour- centage	taux ¹	nombre	pour- centage	taux ¹
Alberta	2 481	3,6	54,5	5,9	64,0	2 292	3,5	51,5	1 290	2,4	33,2
Régions urbaines du Sud	1 546	3,4	42,4	8,5	63,8	1 388	3,1	39,1	777	2,4	25,9
Régions urbaines du Nord	105	2,3	65,8	2,7	3,5	102	2,4	64,1	95	2,4	63,6
Régions rurales du Sud	341	3,7	69,1	1,7	63,7	333	3,7	67,9	199	2,3	42,2
Régions rurales du Nord	489	5,5	194,4	3,4	129,4	469	5,2	188,0	219	2,6	84,7
Colombie-Britannique	1 488	1,8	28,0	12,5	-4,7	1 294	1,6	24,9	1 340	2,1	29,3
Régions urbaines du Sud	1 175	1,9	26,0	20,2	-8,4	954	1,5	21,6	1 088	2,3	28,3
Régions urbaines du Nord	122	1,8	53,0	-6,5	14,1	130	2,0	56,6	99	1,6	46,4
Régions rurales du Sud	127	1,8	28,5	-2,8	38,0	129	1,7	29,3	82	1,4	20,7
Régions rurales du Nord	64	1,7	54,9	-21,3	-11,3	81	2,0	69,8	71	1,9	61,9
Yukon	33	1,5	75,1	4,6	94,3	31	1,4	71,8	14	1,0	38,6
Territoires du Nord-Ouest	105	1,9	230,2	8,2	195,6	97	1,8	212,7	34	1,0	77,9
Nunavut	74	1,5	182,6	-22,9	-9,6	94	2,0	236,7	70	2,1	201,9

1. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

2. Au Québec, le système de gestion de l'information utilisé par une majorité de services de police donne lieu à une proportion relativement élevée de valeurs inconnues pour la variable « arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire ». Bien que les crimes commis à l'aide d'une arme à feu soient probablement correctement enregistrés dans la grande majorité des cas, il convient de faire preuve de prudence lorsqu'on compare les données du Québec à celles d'autres provinces. Exclut les données du Service de police de la ville de Québec en raison de la proportion élevée d'affaires dans lesquelles l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire a été déclarée comme étant inconnue.

3. Exclut le Nunavut en raison de l'indisponibilité des données.

Note : Les crimes commis à l'aide d'une arme à feu comprennent les affaires dont l'infraction la plus grave est une infraction avec violence se rapportant spécifiquement aux armes à feu (braquer une arme à feu, décharge d'une arme à feu avec intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel) et les autres crimes violents où l'arme la plus dangereuse présente dans l'affaire était une arme à feu. Le nombre d'affaires correspond au nombre de victimes, en plus des crimes pour lesquels la police n'a pas fourni d'enregistrement sur la victime. Les services de police ruraux sont ceux qui desservent un territoire où la majorité de la population vit à

l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement (RMR) ou d'une agglomération de recensement (AR). Les services de police urbains sont ceux qui desservent un territoire dont la majorité de la population vit dans une RMR ou une AR (voir la section "Sources de données"). Les régions Nord des provinces comprennent les régions septentrionales de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (Nord et Sud – Variante de la Classification géographique type 2021).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2

Causes liées aux armes à feu retenues selon le type de décision, Canada, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2012-2013 à 2021-2022

Article du <i>Code criminel</i>	le type de décision									
	Culpabilité		Acquittement		Arrêt		Retrait		Autres décisions	
	nombre	pour-centage	nombre	pour-centage	nombre	pour-centage	nombre	pour-centage	nombre	pour-centage
s.95(2)(a)	309	75	47	11	14	3	36	9	5	1
s.96(2)(a)	26	39	19	29	6	9	15	23	0	0
s.99	248	47	4	1	54	10	213	40	10	2
s.100	72	30	6	3	41	17	115	48	4	2
s.103	28	44	1	2	8	13	27	42	0	0

1. Ce produit est fondé sur les données tirées de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (Statistique Canada) en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête sert à recueillir de l'information statistique sur les causes devant les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données qui figurent dans le présent tableau représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes soit les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Données fondées sur l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

2. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des 10 provinces et 3 territoires déclarent des données à l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec ne peuvent être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, ne sont pas déclarées à l'enquête. Les renseignements des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019. L'absence de données des cours supérieures de ces secteurs de compétence peut entraîner une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, il peut y avoir une légère sous-estimation de la durée de traitement des causes parce que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à régler.

3. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou de la détermination de la peine) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition. Elle est propre à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et a été élaborée afin d'assurer une norme commune pour tous les secteurs de compétence. Par conséquent, les comparaisons avec d'autres sources de données utilisant une définition de cause différente doivent être effectuées avec prudence. La définition a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés avec ceux des rapports et tableaux de données publiés précédemment.

4. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant.

5. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par « l'infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. Tout d'abord, on tient compte des décisions des tribunaux et l'accusation ayant mené à « la décision la plus sévère » (DPS) est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné le même DPS (par exemple accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont été imposées par les tribunaux au Canada. (L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes sur les adultes et les jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle). Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont mené à une peine d'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (par exemple l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

6. Une décision est un jugement rendu par la cour. Les décisions sont réparties selon les catégories suivantes : Culpabilité, Acquittement, Arrêt ou retrait, et Autres jugements.

7. La catégorie « Culpabilité » comprend les décisions suivantes : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

8. La catégorie « Acquittement » signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations présentées devant le tribunal.

9. La catégorie « Retrait » comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Toutes ces catégories de décisions impliquent le fait, pour le tribunal, de mettre fin à la procédure criminelle contre l'accusé.

10. La catégorie « Autres décisions » comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable, et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

11. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) pour le Québec n'étaient pas disponibles pour 2021-2022.

12. Les infractions liées aux armes à feu incluses dans ce tableau sont définies comme étant les alinéas 95(2)a), 96(2)a), 99, 100 et 103 du *Code criminel*, LRC 1985.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3

Causes liées aux armes à feu retenues selon la peine la plus sévère, Canada, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2012-2013 à 2021-2022

Article du Code criminel	Causes avec condamnation selon la peine la plus sévère													
	Total des causes avec condamnation	Pas disponibles			Placement sous garde		Condamnation à l'emprisonnement avec sursis		Probation		Amende		Autres peines	
		nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
s.95(2)(a)	309	2	1	287	93	2	1	10	3	3	1	5	2	
s.96(2)(a)	26	0	0	24	92	0	0	2	8	0	0	0	0	
s.99	248	12	5	215	87	7	3	5	2	5	2	4	2	
s.100	72	7	10	59	82	2	3	1	1	0	0	3	4	
s.103	28	2	7	19	68	2	7	2	7	3	11	0	0	

1. Ce produit est fondé sur les données tirées de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (Statistique Canada) en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête sert à recueillir de l'information statistique sur les causes devant les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données qui figurent dans le présent tableau représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes soit les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Données fondées sur l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

2. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des 10 provinces et 3 territoires déclarent des données à l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec ne peuvent être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, ne sont pas déclarées à l'enquête. Les renseignements des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019. L'absence de données des cours supérieures de ces secteurs de compétence peut entraîner une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, il peut y avoir une légère sous-estimation de la durée de traitement des causes parce que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à régler.

3. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou de la détermination de la peine) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition. Elle est propre à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et a été élaborée afin d'assurer une norme commune pour tous les secteurs de compétence. Par conséquent, les comparaisons avec d'autres sources de données utilisant une définition de cause différente doivent être effectuées avec prudence. La définition a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même

personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés avec ceux des rapports et tableaux de données publiés précédemment.

4. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant.

5. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par « l'infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. Tout d'abord, on tient compte des décisions des tribunaux et l'accusation ayant mené à « la décision la plus sévère » (DPS) est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné le même DPS (par exemple accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont été imposées par les tribunaux au Canada. (L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes sur les adultes et les jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle). Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont mené à une peine d'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (par exemple l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

6. La catégorie « Culpabilité » comprend les décisions suivantes : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

7. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine en lien avec une accusation dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Voici la liste des peines pouvant être infligées, classées par ordre décroissant de sévérité : placement sous garde; condamnation à l'emprisonnement avec sursis; probation; amende; et autre (restitution, libération conditionnelle, libération inconditionnelle, peine avec sursis, autre).

8. Depuis 2004-2005 les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un sur dénombrement des ordonnances de probation dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

9. L'option de la peine d'emprisonnement avec sursis est entrée en vigueur en vertu du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est imposée, le contrevenant purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans; le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. Le contrevenant à qui l'on impose une telle condamnation à l'emprisonnement avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme la détention à domicile, les couvre-feux, les interdictions relatives à la consommation d'alcool ou à la conduite de véhicules, les programmes de traitement ou les ordonnances de travaux communautaires, et il peut se faire emprisonner s'il viole ces conditions. Le Yukon a commencé à déclarer des données sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis en 1996-1997; la Saskatchewan a commencé en 1997-1998; Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et l'Alberta ont commencé en 1998-1999; L'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont commencé en 1999-2000; le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont commencé en 2000-2001; le Nunavut, en 2002-2003, le Manitoba, en 2005-2006, et le Québec, en 2013-2014. Pour le moment, les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas de données sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Au Québec, la

plupart des condamnations à l'emprisonnement avec sursis sont enregistrées conjointement avec une peine d'emprisonnement. Par conséquent, les condamnations à l'emprisonnement avec sursis comme « peine la plus sévère » sont sous-estimées et les peines d'emprisonnement, surestimées, dans l'EITJC.

10. Pour les périodes de référence antérieures à 2013-2014, le Québec ne déclarait pas les condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Les changements apportés à la déclaration des renseignements sur la condamnation avec sursis dans le cadre de l'EITJC ont été mis en œuvre en 2019-2020. Avant 2019-2020, la plupart des causes donnant lieu à une condamnation avec sursis étaient déclarées comme ayant reçu une peine d'emprisonnement et une condamnation avec sursis. Par conséquent, les condamnations avec sursis ont été grandement sous-dénombrées en tant que peine la plus sévère, alors que les peines d'emprisonnement ont été sur-dénombrées.

11. La catégorie « autres peines les plus sévères » comprend notamment la restitution, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Les chiffres concernant la catégorie « autres peines » comme peines les plus sévères sont faibles, étant donné que ces peines se situent parmi les types de sanctions les moins sévères et qu'elles sont souvent utilisées parallèlement à d'autres sanctions plus sévères.

12. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) pour le Québec n'étaient pas disponibles pour 2021-2022.

13. Les infractions liées aux armes à feu incluses dans ce tableau sont définies comme étant les alinéas 95(2)a), 96(2)a), 99, 100 et 103 du *Code criminel*, LRC 1985.

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4

Causes liées aux armes à feu retenues avec condamnation selon la durée du placement sous garde, Canada, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2012-2013 à 2021-2022

Article du code <i>criminel</i>	Nombre total de causes avec condamnation condamnées à un placement sous garde dont la durée de détention est connue	Durée du placement sous garde													
		Moins de 1 an		1 an à moins de 2 ans		2 ans à moins de 4 ans		4 ans à moins de 6 ans		6 ans à moins de 8 ans		8 ans à 10 ans		supérieure à 10 ans	
		nombre	pour- centage	nombre	pour- centage	nombre	pour- centage	nombre	pour- centage	nombre	pour- centage	nombre	pour- centage	nombre	pour- centage
s.95(2)(a)	253	55	22	81	32	106	42	9	4	2	1	0	0	0	0
s.96(2)(a)	22	7	32	12	55	2	9	0	0	1	5	0	0	0	0
s.99	198	31	16	44	22	91	46	23	12	8	4	1	1	0	0
s.100	53	5	9	12	23	24	45	8	15	3	6	1	2	0	0
s.103	18	5	28	7	39	5	28	1	6	0	0	0	0	0	0

1. Ce produit est fondé sur les données tirées de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (Statistique Canada) en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête sert à recueillir de l'information statistique sur les causes devant les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données qui figurent dans le présent tableau représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes soit les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Données fondées sur l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

2. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des 10 provinces et 3 territoires déclarent des données à l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec ne peuvent être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, ne sont pas déclarées à l'enquête. Les renseignements des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019. L'absence de données des cours supérieures de ces secteurs de compétence peut entraîner une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, il peut y avoir une légère sous-estimation de la durée de traitement des causes parce que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à régler.

3. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou de la détermination de la peine) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition. Elle est propre à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction

criminelle (EITJC) et a été élaborée afin d'assurer une norme commune pour tous les secteurs de compétence. Par conséquent, les comparaisons avec d'autres sources de données utilisant une définition de cause différente doivent être effectuées avec prudence. La définition a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés avec ceux des rapports et tableaux de données publiés précédemment.

4. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant.

5. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par « l'infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. Tout d'abord, on tient compte des décisions des tribunaux et l'accusation ayant mené à « la décision la plus sévère » (DPS) est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné le même DPS (par exemple accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont été imposées par les tribunaux au Canada. (L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes sur les adultes et les jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle). Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont mené à une peine d'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (par exemple l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

6. La catégorie « Culpabilité » comprend les décisions suivantes : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

7. Depuis 2004-2005 les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un sur-dénombrement des ordonnances de probation dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

8. La durée des peines d'emprisonnement est censée correspondre au temps qu'il reste à purger dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal. Certaines provinces et certains territoires déclarent une plus grande proportion « de renseignements inconnus » pour la durée de placement sous garde.

9. La catégorie « Durée inconnue » pour la durée du placement sous garde comprend les peines d'emprisonnement pour une période indéterminée. Dans certaines provinces et certains territoires, plus particulièrement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et au Nouveau-Brunswick, la catégorie « Durée inconnue » peut comprendre des causes avec condamnation aboutissant à une peine d'emprisonnement pour lesquelles la peine d'emprisonnement imposée a déjà été purgée et le temps qu'il reste à purger est égal à zéro.

10. Au Manitoba, la durée du placement sous garde n'est pas disponible.

11. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) pour le Québec n'étaient pas disponibles pour 2021-2022

12. Les infractions liées aux armes à feu incluses dans ce tableau sont définies comme étant les alinéas 95(2)a), 96(2)a), 99, 100 et 103 du Code criminel, LRC 1985.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5

Causes liées aux armes à feu retenues avec condamnation selon la durée moyenne et la durée médiane du placement sous garde, Canada, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2012-2013 à 2021-2022

Article du Code criminel	Nombre total de causes avec condamnation condamnées à un placement sous garde dont la durée de détention est connue	Durée de garde (jours)						
		Moyenne	écart-type	5ème centile	25e centile	Médiane	75e centile	95e centile
s.95(2)(a)	253	713	419	90	365	710	1 080	1 341
s.96(2)(a)	22	495	504	90	300	365	450	1 095
s.99	198	907	550	45	540	930	1 095	2 130
s.100	53	1 023	641	53	663	960	1 125	2 295
s.103	18	586	405	15	296	510	910	1 460

1. Ce produit est fondé sur les données tirées de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (Statistique Canada) en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête sert à recueillir de l'information statistique sur les causes devant les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données qui figurent dans le présent tableau représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes soit les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Données fondées sur l'exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

2. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des 10 provinces et 3 territoires déclarent des données à l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec ne peuvent être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, ne sont pas déclarées à l'enquête. Les renseignements des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019. L'absence de données des cours supérieures de ces secteurs de compétence peut entraîner une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, il peut y avoir une légère sous-estimation de la durée de traitement des causes parce que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à régler.

3. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou de la détermination de la peine) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition. Elle est propre à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et a été élaborée afin d'assurer une norme commune pour tous les secteurs de compétence. Par conséquent, les comparaisons avec d'autres sources de données utilisant une définition de cause différente doivent être effectuées avec prudence. La définition a changé pour la diffusion

des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés avec ceux des rapports et tableaux de données publiés précédemment.

4. Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant.

5. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par « l'infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. Tout d'abord, on tient compte des décisions des tribunaux et l'accusation ayant mené à « la décision la plus sévère » (DPS) est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné le même DPS (par exemple accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont été imposées par les tribunaux au Canada. (L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes sur les adultes et les jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle). Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont mené à une peine d'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (par exemple l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

6. La catégorie « Culpabilité » comprend les décisions suivantes : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

7. Depuis 2004-2005 les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un sur dénombrement des ordonnances de probation dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

8. La durée des peines d'emprisonnement est censée correspondre au temps qu'il reste à purger dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal. Certaines provinces et certains territoires déclarent une plus grande proportion « de renseignements inconnus » pour la durée de placement sous garde.

9. Au Manitoba, la durée du placement sous garde n'est pas disponible.

10. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

11. La durée médiane des peines d'emprisonnement imposées au Québec est possiblement surestimée puisque les données des cours municipales, qui ont tendance à instruire les affaires les moins graves, n'ont pas pu être déclarées par cette province.

12. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) pour le Québec n'étaient pas disponibles pour 2021-2022.

13. Les infractions liées aux armes à feu incluses dans ce tableau sont définies comme étant les alinéas 95(2)a, 96(2)a, 99, 100 et 103 du *Code criminel*, LRC 1985.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.